

Membres Présents : Mrs CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean.

Membre Absent Excusé : VEDRENNE Alain

Animateur : DORAIN Serge

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023*

Réserves et Réclamations :

Match n° 25140217 Championnat 4^{ème} D Poule A Us Champagne Mouton (1) / As Exideuil (1) du 16/10/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match adressée au District par le club d'Exideuil en date du 16/10 et libellée comme suit :

« Suite au match de ce jour, dimanche 16 Octobre 2022 qui interposé CHAMPAGNE-MOUTON contre EXIDEUIL a Champagne-Mouton à 15h arbitré par Monsieur MIRADJI Mourchid et de Monsieur BONNEU Freddy en tant qu'observateur principal, nous vous informons que nous avons posé une réserve à la suite de ce match, pour raisons : Arbitrage non équitable suite à plusieurs blessures de nos joueurs et aucuns cartons n'a étaient attribué à CHAMPAGNE-MOUTON alors qu'ils auraient étaient nécessaire. Mais aussi, pour supporters de CHAMAPGNE-MOUTON qui étaient derrière la main courante sur le stade, ce qui est interdit. Par ailleurs, notre arbitre de touche (PASCAUD Stéphanie), a fait une remarque à deux personnes de son côté du terrain qui lui faisaient des commentaires sans cesse en étant derrière la main courante sur le stade. Elle a donc fait appel à l'arbitre pour les faire sortir du terrain.

De plus, lorsque notre capitaine WILSON Léo n°6 à demander à parler à l'arbitre pour avoir une explication sur un coup franc concernant notre équipe, ce dernier a menacé WILSON Léo notre capitaine de lui mettre un carton blanc sans raison.

Par ailleurs, un de nos joueurs, Yohan VOISIN n°8 de l'équipe, a subi des insultes violentes de la part des supporters sur le terrain alors qu'il s'apprêtait à revenir sur le terrain suite à un carton blanc. Notre joueur n'a pas répondu et à terminer son match.

Pour finir, au moment de signé la tablette, notre capitaine à demander une information à la présidente de notre club (FIXE Josette) pour le contrôle des cartons. Elle était devant la porte du vestiaire de l'arbitre et l'arbitre lui a demandé de partir car elle n'avait pas le droit d'entrer dans le vestiaire de l'arbitre. Hors, un individu, supporter de CHAMPAGNE-MOUTON non licencié était présent dans le vestiaire de l'arbitre et nous n'avons pas eu un mot à dire.

Nous trouvons fort dommage d'avoir affaire à un tel cirque pendant un match de foot. Nous sommes là pour jouer au football et prendre du plaisir, non pas pour subir des moqueries et encore moins des insultes de la part de supporter adverse. Nous recevons avec respect et nous aimerions être reçu dans les mêmes conditions.

Je vous joint en photos, les individus présents sur le stade alors qu'ils n'ont pas le droit d'y être. Je vous transmet également une photo de notre joueur RONDEAU Jimmy n°10 de l'équipe qui a reçu un fort coup à l'œil et où aucune sanction n'a été appliqué alors qu'on nous sanctionne par un carton jaune sur une action de ballon où un joueur adverse se blesse une cheville ».

Sur la recevabilité de la réclamation :

Considérant qu'en vertu de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

*« La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que l'articulation de ces deux dispositions conduit à la conclusion qu'une réclamation doit obligatoirement indiquer sur quel aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs porte la contestation,

Considérant, qu'en l'espèce, le club d'Exideuil ne fait apparaître aucun grief précis dans son courriel de réclamation, se contentant de contester la partialité de l'arbitrage et l'attitude des supporters de Champagne Mouton qui auraient proféré des injures à l'encontre des joueurs d'Exideuil

Considérant que la réclamation formulée par le club d'Exideuil n'est donc pas motivée au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française, complété et précisé par l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que le recours déposé par le club d'Exideuil ne peut qu'être déclaré irrecevable en ce sens qu'il n'a pour objet, ni la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs de l'équipe de Champagne Mouton.

Rappelle au club de Champagne Mouton qu'il est responsable de la sécurité et de la police sur son terrain

Par ces motifs

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 74,50 €, seront portés au débit du club de Exideuil

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25160808 Championnat Féminin à 8 Poule Brassage Poule A Es Tonnac Lussantaise / Cs Trizay Beurlay du 16/10/2022

Match non joué

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport envoyé par le club de Tonnac Lussantaise nous informant que le représentant de la Municipalité, compte tenu du mauvais temps, a demandé de préserver l'état de la pelouse du stade.

Constatant qu'il n'y avait pas d'arbitre désigné pour cette rencontre et qu'après avoir informé le club adverse Trizay Beurlay, les dirigeants du club de Tonnac Lussantaise ont décidé de ne pas faire disputer la rencontre.

Considérant que cette démarche n'est pas en conformité avec l'application des RG du District de la Charente (article 25-1 à 25-8) relatifs aux procédures de déclaration d'impraticabilité

Considérant que si la pelouse était en mauvais état la Municipalité aurait dû prendre un arrêté d'interdiction d'utilisation du terrain

Considérant qu'en l'absence d'un arrêté municipal seul un officiel peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre

Considérant que l'équipe de Tonnac Lussantaise n'a fourni aucune information au District avant la rencontre ni rempli de FMI

La Commission

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Tonnac Lussantaise, moins 1 point (0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Trizay Beurlay

Inflige une amende de 35€ au club de Tonnac Lussantaise pour non-respect des procédures.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation

Match n° 25156903 Championnat U17 Brassage Poule A Co La Couronne (1) / Js Sireuil (1) du 15/10/2022

Match non joué

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole M. Dorian Kleissler licence n° 2547729522, sous couvert du Club de La Couronne, qui nous signale qu'en faisant le contrôle avant le match de l'identité des joueurs des deux équipes, il constate qu'un joueur de Sireuil, en tenue de joueur dans le vestiaire n'a pas répondu à l'appel des licenciés inscrits sur la FMI. Il signale que ce joueur s'appelle Bouazza Zinédine qui ne figurait pas sur la feuille de match puisqu'après échange avec le dirigeant de Sireuil ce joueur ne pouvait participer dans cette catégorie. Il nous signale également que la non concordance entre les numéros de la FMI avec les noms des joueurs a semé la confusion.

Devant cet état de fait, Il a décidé ensuite de ne pas faire disputer la rencontre

Considérant que sans la vigilance de l'arbitre le joueur Bouazza Zinédine aurait participé à la rencontre sous une fausse identité

Considérant que le club de Sireuil a délibérément « triché » en ne respectant pas le règlement

Après vérification, la commission constate que la dernière licence de cette personne a été enregistrée le 02/11/2021 pour la saison 2021-2022 et que par conséquent il ne pouvait être présent dans le vestiaire en tant que joueur avec l'équipe de Sireuil.

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Sireuil (1), moins 1 point (0 but à 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de La Couronne (1)

Inflige une amende de 150 € au club de Sireuil pour avoir voulu faire participer une personne non licenciée sous une fausse identité.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

M. Jean Marc Ferchaud Membre de la Commission n'a pas participé aux délibérations.

Match n° 24780870 Championnat 4^{ème} D Poule E Cs Chassors (1) / Al St Brice (3) du 02/10/2022

Match arrêté à la 75^{ème} minute

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle des identités des personnes convoquées, l'Animateur de la Commission expose oralement les faits et le déroulement de la procédure devant la Commission Statuts Règlements Litiges

Pour le Club de Chassors :

M. Gravelle Président
M. Mussard Capitaine
M. Morel Arbitre Assistant
M. Predot Matthieu Arbitre de la rencontre sous couvert du club

Pour le Club de St Brice :

M. Becue Président
M. Clergeau Capitaine
M. Moquay Arbitre Assistant

Considérant que l'arbitre de la rencontre a été désigné avec l'accord des deux clubs, malgré qu'il ne soit pas licencié.

Après avoir entendu les explications des dirigeants des deux clubs sur les faits ayant motivés l'arrêt de la rencontre.

L'équipe de St. Brice ayant quitté volontairement le terrain à la 75^{ème} minute sur l'insistance de son capitaine.

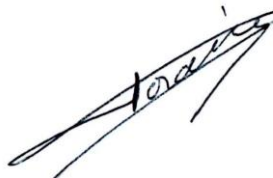
La Commission donne match perdu par pénalité moins 1 pt (0 but à 3) à l'équipe de Saint Brice (3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe à l'équipe de Chassors (1).

Inflige une amende de 50 € au club de Saint Brice pour abandon de terrain volontaire.

La Commission rappelle aux deux clubs qu'une rencontre doit être dirigée par une personne licenciée.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

